



HAL
open science

Nouvelle déclaration d'inconstitutionnalité en matière pénale

Ingrid Maria

► **To cite this version:**

Ingrid Maria. Nouvelle déclaration d'inconstitutionnalité en matière pénale: note sous Cons. const., 12 févr. 2021, n° 2020-884 QPC: JurisData n° 2021-002142. Droit de la famille, 2021, 4, pp.comm. 61. hal-03256762

HAL Id: hal-03256762

<https://hal.science/hal-03256762>

Submitted on 10 Jun 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Nouvelle déclaration d'inconstitutionnalité en matière pénale

- La première phrase de l'article 712-6 du Code de procédure pénale dans sa version applicable avant le 27 décembre 2020 est contraire à la Constitution car irrespectueux des droits de la défense.
- La portée de la déclaration d'inconstitutionnalité est moindre dès lors que la disposition contestée a été modifiée depuis. La décision rendue contribue toutefois à optimiser la protection des condamnés majeurs protégés.

Cons. Constit. décision n° 2020-884 QPC du 12 février 2021

1. La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi de l'article 712-6 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant de la loi du 24 novembre 2009 mentionnée ci-dessus.

[...]

3. Selon le requérant, ces dispositions méconnaîtraient les droits de la défense dans la mesure où elles ne prévoient pas, lorsqu'un condamné majeur protégé doit comparaître devant le juge de l'application des peines, l'information de son tuteur ou de son curateur, ce qui pourrait conduire l'intéressé à opérer des choix contraires à ses intérêts.

4. Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur la première phrase du premier alinéa de l'article 712-6 du code de procédure pénale.

- Sur le fond :

5. Selon l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Sont garantis par cette disposition les droits de la défense.

6. Les dispositions contestées de l'article 712-6 du code de procédure pénale prévoient que les décisions relatives aux mesures d'application des peines décidées par le juge de l'application des peines par voie de jugement sont rendues à l'issue d'un débat contradictoire, au cours duquel sont entendues les réquisitions du ministère public, les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat. En vertu du deuxième alinéa du même article 712-6, le juge de l'application des peines peut toutefois, avec l'accord du ministère public, du condamné ou de son avocat, octroyer une mesure sans organiser de débat contradictoire.

7. Il en résulte que, devant ce juge, le condamné est amené à effectuer des choix qui engagent la défense de ses intérêts, qu'il s'agisse de celui de faire appel à un avocat, de renoncer au débat contradictoire ou de présenter des observations.

8. Lorsque le condamné est un majeur protégé, ni les dispositions contestées, ni aucune autre disposition législative n'imposent au juge de l'application des peines d'informer son tuteur ou son curateur afin qu'il puisse l'assister en vue de l'audience. Or, en l'absence d'une telle assistance, l'intéressé peut être dans l'incapacité d'exercer ses droits, faute de discernement suffisant ou de possibilité d'exprimer sa volonté en raison de l'altération de ses facultés mentales ou corporelles, et ainsi opérer des choix contraires à ses intérêts.

9. Il en résulte qu'en ne prévoyant pas en principe une telle information, les dispositions contestées méconnaissent les droits de la défense.

10. Par conséquent, la première phrase du premier alinéa de l'article 712-6 du code de procédure pénale doit être déclarée contraire à la Constitution.

- Sur les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité :

11. Selon le deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause ». En principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Cependant, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et de reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration. Ces mêmes dispositions réservent également au Conseil constitutionnel le pouvoir de s'opposer à l'engagement de la responsabilité de l'État du fait des dispositions déclarées inconstitutionnelles ou d'en déterminer les conditions ou limites particulières.

12. D'une part, les dispositions déclarées contraires à la Constitution, dans leur rédaction contestée, ne sont plus en vigueur.

13. D'autre part, la remise en cause des mesures ayant été prises sur le fondement des dispositions déclarées contraires à la Constitution aurait des conséquences manifestement excessives. Par suite, ces mesures ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL DÉCIDE :

Article 1er. - La première phrase du premier alinéa de l'article 712-6 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, est contraire à la Constitution.

Article 2. - La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions fixées aux paragraphes 12 et 13 de cette décision.

Article 3. - Cette décision sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

NOTE :

Que de chemin parcouru dans la protection des majeurs vulnérables en matière pénale depuis la condamnation européenne dans l'arrêt Vaudelle c/France en 2001 (CEDH 30 janv. 2001, Vaudelle c/France, req. n°35683/97, *Dr. fam.* 2001. Comm. 66, obs. T. Fossier ; *JCP* 2001. II. 10526, note di Raimondo ; *JCP* 2001. I. 342, n°14, obs. F. Sudre ; *RTD civ.* 2001. 330, obs. J. Hauser ; *RTD civ.* 2001. 439, obs. J.-P. Marguénaud ; *D.* 2002. 355, note A. Gouttenoire et E. Rubi-Cavagna) ! Alors que rien n'était prévu pour les majeurs protégés objets de poursuites pénales avant la réforme du 5 mars 2007, les aménagements procéduraires visant à prendre en considération la particularité de ces personnes sont en constante augmentation depuis lors. La loi, d'abord, a mis en place des mesures spécifiques pour soutenir le majeur protégé attiré à une procédure pénale. Ainsi, depuis le 1er janvier 2009, la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions commises par des majeurs placés sous un régime de protection juridique obéissent à des règles spécifiques qui prennent place dans un titre éponyme du Code de procédure pénale (C. Pr. pén., art. 706-112 à 706-118). Cette avancée s'est avérée toutefois assez rapidement insuffisante, les textes ne couvrant pas toutes les étapes de la procédure pénale. Aussi la Cour de cassation a-t-elle dû préciser que la sanction du non-respect des règles édictées aux articles 706-112 et suivants du code de procédure pénale s'applique tout autant aux mesures participant à l'exécution d'un jugement qu'au jugement en lui-même, que ces mesures soient de nature civile ou pénale (Crim. 24 juin 2014, n°13-84.364, *bull.* n°161 ; *Dr. fam.* 2014. Comm. 148, obs. I. Maria ; *D.* 2014. 2259, obs. J.-M. Plazy ; *AJ fam.* 2014. 561, obs. T. Verheyde ; *Gaz. Pal.* 2014, n°311-312, p. 19, obs. J. Massip). La protection a même été expressément étendue par la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 à la garde à vue et à l'audition libre d'une personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit puni d'emprisonnement. Cette extension faisait suite à la décision d'inconstitutionnalité rendue le 14 septembre 2018 par les Sages de la rue Montpensier (Cons. const., 14 sept. 2018, n°2018-730 QPC ; *Dr. fam.* 2018. Comm. 269, P. Bonfils ; *JCP* 2018, n°44, p. 1975, note Garrigue). Désormais donc, lorsque les éléments recueillis au cours de la garde à vue d'une personne font apparaître que celle-ci fait l'objet d'une mesure de protection juridique, l'officier ou l'agent de police judiciaire doit en aviser le curateur, le tuteur ou le mandataire spécial en sauvegarde de justice et ce, dans les six heures suivant la découverte de la mesure (C. pr. pén., art. 706-112-1 nouv.). L'information obligatoire à ces protecteurs est étendue au cas où le majeur protégé serait entendu librement (C. pr. pén., art. 706-112-2 nouv.). Il manquait encore néanmoins une phase non explorée de la procédure pénale : l'exécution des peines. C'est désormais chose faite avec la décision QPC rendue par le Conseil constitutionnel le 12 février dernier.

Le 24 novembre dernier, le Conseil était saisi par la Cour de cassation (Crim. 18 nov. 2020) d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à l'article 712-6 du Code de procédure pénale. Ce texte prévoit la possibilité d'octroyer des mesures de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de fractionnement et de suspension des peines, de placement sous

surveillance électronique et de libération conditionnelle « après avis du représentant de l'administration pénitentiaire, à l'issue d'un débat contradictoire [...] au cours duquel le juge de l'application des peines entend les réquisitions du ministère public et les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat ». Nulle place n'est donc faite à la personne chargée de la mesure de protection lorsque le condamné est un majeur protégé. Aussi, assez logiquement, il était soutenu que cette disposition méconnaissait les droits de la défense. Après avoir rappelé que ces droits de la défense sont garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, le Conseil constitutionnel considère qu'il résulte de l'article contesté que, devant le juge d'application des peines, « le condamné est amené à effectuer des choix qui engagent la défense de ses intérêts, qu'il s'agisse de celui de faire appel à un avocat, de renoncer au débat contradictoire ou de présenter des observations » (cons. 7). Il ajoute que « Lorsque le condamné est un majeur protégé, ni les dispositions contestées, ni aucune autre disposition législative n'imposent au juge de l'application des peines d'informer son tuteur ou son curateur afin qu'il puisse l'assister en vue de l'audience. Or, en l'absence d'une telle assistance, l'intéressé peut être dans l'incapacité d'exercer ses droits, faute de discernement suffisant ou de possibilité d'exprimer sa volonté en raison de l'altération de ses facultés mentales ou corporelles, et ainsi opérer des choix contraires à ses intérêts » (cons. 8). Ceci lui permet de conclure, toujours aussi logiquement, que les dispositions contestées méconnaissent les droits de la défense et que la première phrase de l'article 712-6 du Code de procédure pénale doit être déclarée contraire à la Constitution.

La décision ne surprend guère et ne peut qu'être approuvée, tout au moins dans le principe retenu. Il n'y a aucune raison que l'information de la personne en charge d'une mesure de protection se limite à l'instruction et au procès en condamnation. D'une part, comme le notent parfaitement les Sages, les enjeux sont de taille pour le condamné lorsqu'il s'agit d'exécution des peines si bien qu'un condamné dont les facultés altèrent l'expression de sa volonté ne saurait être traité de la même manière qu'un condamné qui dispose de toutes ses facultés. D'autre part, le processus de juridictionnalisation du droit de l'application des peines (voir, en ce sens, le commentaire aux Cahiers), impose que les mêmes règles soient appliquées devant le juge de l'application des peines, la juridiction de condamnation et le juge d'instruction. A ce titre donc, il importe de veiller au respect des garanties du procès équitable parmi lesquelles figure le respect des droits de la défense. L'approbation ne masque pas toutefois un petit regret : seules les mesures traditionnelles de la curatelle et de la tutelle sont visées. Les Sages n'en sont pas probablement pas responsables car la QPC ne visait expressément que l'information du tuteur ou du curateur. Il faudrait toutefois que l'on prenne conscience que les mesures de protection juridique ne se résument pas à ces deux mesures ancestrales surtout à l'heure où l'habilitation familiale est très largement pratiquée.

Une dernière précision doit être apportée concernant **la portée de cette déclaration d'inconstitutionnalité** : les dispositions contestées n'étaient déjà plus en vigueur le jour où le Conseil statuait. En effet, l'article 27 de la loi n°2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée, entrée en vigueur le 27 décembre dernier, a complété la première phrase du premier alinéa de l'article 712-6 par les mots : «, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 712-16-3 ».

Or ce nouvel article prévoit une procédure spécifique applicable aux jugements du JAP et aux arrêts de la chambre de l'application des peines relatifs à un condamné majeur protégé (sur l'historique de cette modification résultant d'un amendement gouvernemental, voir le commentaire aux Cahiers, p. 5). Il dispose ainsi : « Lorsque le condamné est une personne majeure faisant l'objet, conformément à l'article 706-112, d'une mesure de protection juridique, son curateur, son tuteur ou la personne désignée en application des articles 706-114 ou 706-117 est avisé de la date du débat contradictoire prévu à l'article 712-6 ou de l'audience prévue à l'article 712-13. Ce curateur, ce tuteur ou cette personne peut faire des observations écrites ou être entendu comme témoin par la juridiction de l'application des peines, sur décision de son président ». On se réjouit de constater à la lecture de ce texte, que le curateur et le tuteur ne sont plus les seuls « protecteurs » visés. Par conséquent, la portée de la décision commentée est moindre, le législateur ayant anticipé la déclaration d'inconstitutionnalité. Cette décision méritait toutefois d'être prise par le Conseil constitutionnel afin d'homogénéiser les règles de procédure pénale applicables aux majeurs protégés. Elle ne remettra néanmoins pas en cause les mesures prises sur le fondement des dispositions déclarées contraires à Constitution, les conséquences d'une telle remise en cause ayant été jugées manifestement excessives. Le Conseil juge ainsi, *in fine*, que ces mesures ne peuvent être contestées sur fondement de cette inconstitutionnalité.

Ingrid MARIA